
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **quatrième** chambre

En cause de : **Le C.P.A.S. de CHARLEROI,**
Boulevard Joseph II, 13,
6000 CHARLEROI,

partie demanderesse,

représentée par son conseil, **Maître Vinciane RUELLE**, avocat à 6000
CHARLEROI, rue Léon Bernus, 59.

Contre : **L'Union Nationale des Mutualités Libres (en abrégé**
« l'U.N.M.Libres »),
Route de Lennik, 788 A,
1070 ANDERLECHT,

partie défenderesse,

représentée par son conseil, **Maître Amandine STREEL**, avocat loco
Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman,
45.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il
a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 23.02.2017 à la partie défenderesse ;
- l'ordonnance rendue le 18.09.2017 sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, fixant le
calendrier d'échange des conclusions et la date de plaidoiries au 18.06.2018 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 20.11.2017 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 18.01.2018 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse déposées au greffe le 19.02.2018 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 20.03.2018 ;

- les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 18.06.2018 ;

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 18.06.2018 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur I. BOUIOUKLIEV, Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 18.07.2018 et notifié aux parties sur pied de l'article 766 du Code judiciaire en date du 19.07.2018 ;

Vu l'absence de répliques des parties audit avis écrit, pour le 03.09.2018, date à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Revu le dossier de l'Auditorat du travail et de la procédure ;

- o0o -

I. L'OBJET DE LA DEMANDE

1.

La demande, telle que reprise dans le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse du C.P.A.S. de CHARLEROI, tend à obtenir la condamnation de l'U.N.M.Libres à lui payer :

- la somme principale de 738,36 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 5 février 2016, puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 370,94 € ;

Le C.P.A.S. de CHARLEROI demande en outre d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution.

II. LES FAITS

2.

En sa séance du Comité spécial du service social du 09 septembre 2015, le C.P.A.S. de CHARLEROI a décidé d'accorder d'office à Monsieur Stéphane B., à partir du 11 août 2015, un revenu d'intégration sociale (pour une personne vivant avec une famille à sa charge) en avance sur des indemnités mutuelle. La motivation de la décision est la suivante :

« Il ressort que vous ne bénéficiez plus de ressources puisque votre droit au allocations de chômage a pris fin le 11/08/2015 et que vous êtes exclu du droit aux allocations de chômage à partir du 21/08/2015 au motif que vous êtes reconnu inapte au travail. Nous sommes informés que vous avez sollicité des indemnités de mutuelle auprès de Partenamut (...).

3.

Par fax du 14 septembre 2015 suivi d'un envoi recommandé du 15 septembre 2015, le C.P.A.S. de CHARLEROI a notifié à l'U.N.M.Libres, organisme assureur de Monsieur B., sa subrogation de plein droit, à concurrence du montant des avances consenties, dans les droits aux

arriérés d'indemnités assurance maladie invalidité auxquels Monsieur B
prétendre.

Stéphane peut

4.

Le 17 septembre 2015, les indemnités assurance maladie invalidité auxquelles Monsieur B, pouvait prétendre pour la période du 3 juillet au 31 août 2015 lui ont été versées par l'U.N.M.Libres. Ce versement fait suite à l'annulation par le médecin-conseil de l'U.N.M. Libres de sa décision du 30 juin 2015 par laquelle il avait été mis fin à l'incapacité de Monsieur B avec effet au 3 juillet 2015.

5.

Par courrier du 21 septembre 2015, l'U.N.M.Libres a accusé réception du courrier datant du 14 septembre 2015 et a demandé de la tenir informée du montant de l'avance consentie. Par même courrier, l'U.N.M.Libres demandait à être tenue informée de « toutes nouvelles avances qui lui seraient octroyées et ce au fur et à mesure. Elle attestait pour le surplus que Monsieur B était reconnu en incapacité de travail depuis le 20 septembre 2013 et que son taux d'indemnisation était de 41, 92 € (en régime hebdomadaire de six jours).

6.

Par courrier du 29 septembre 2015, le C.P.A.S. de CHARLEROI a signalé à l'U.N.M.Libres que Monsieur B, avait perçu pendant la période du 11 au 31 août 2015 un revenu d'intégration sociale en avances sur les arriérés d'indemnités de mutuelle, à concurrence d'un montant de 738, 36 €.

7.

En sa séance du 7 octobre 2015, le Comité spécial du service social du C.P.A.S. de CHARLEROI a décidé de supprimer d'office le revenu d'intégration à dater du 1^{er} septembre 2015 dès lors que Monsieur B/ bénéficiait d'indemnités de mutuelle.

Par ailleurs, après avoir constaté que Monsieur B avait été admis au bénéfice d'indemnités de mutuelle à dater du 20 septembre 2013, le C.P.A.S. de CHARLEROI a également décidé de récupérer le revenu d'intégration trop perçu du 11 au 31 août 2015, soit la somme de 738, 36 €, tout en précisant que « la somme de 738, 36 € nous sera éventuellement remboursée par PARTENAMUT ».

8.

En date du 8 octobre 2015, l'U.N.M.Libres a informé le C.P.A.S. de CHARLEROI-ne pas pouvoir donner une suite favorable à sa demande de lui rembourser la somme de 738, 36 € car les indemnités assurance maladie invalidité de Monsieur B, relatives aux mois de juillet et d'août 2015 lui avaient été versées le 17 septembre 2015.

9.

En sa séance du 28 octobre 2015, le Comité spécial du service social du C.P.A.S. de CHARLEROI a décidé, après avoir constaté que l'U.N.M.Libres avait payé les arriérés d'indemnités AMI à Monsieur B, directement sans tenir compte de la subrogation légale, de récupérer le revenu d'intégration trop perçu du 11 au 31 août 2015 soit 738,36 € directement auprès de l'U.N.M. Libres selon l'adage « qui paie mal, paie deux fois ».

10.

Par courrier du 30 octobre 2015, réitéré le 5 février 2016 par voie de son conseil, le C.P.A.S. de CHARLEROI a mis l'U.N.M.Libres en demeure de rembourser la somme de 738,36 €.

L'U.N.M. Libres a confirmé son refus d'accéder à la demande de remboursement par courrier du 30 novembre 2015 et du 18 février 2016 au motif qu'au moment du paiement des arriérés à Monsieur BA , en date du 17 septembre 2015, elle ignorait l'existence de la subrogation légale, non encore réceptionnée par l'U.N.M. Libres à la date du paiement.

11.

La procédure a été introduite par une citation signifiée à l'U.N.M. Libres en date du 23 février 2017.

III. COMPETENCE

A l'audience d'introduction de la cause, les parties ont été amenées à s'expliquer sur la compétence matérielle du Tribunal du travail.

12.

Par un jugement prononcé en dernier ressort en date du 29 septembre 2014, la Justice de Paix du Canton de Saint-Nicolas s'était déclarée matériellement compétente pour connaître d'une action subrogatoire exercée par un C.P.A.S. à l'encontre de l'U.N.M.S, tendant à récupérer à charge de l'U.N.M.S. le montant des avances sur une allocation de maladie accordée par le C.P.A.S. à Monsieur P, au motif que « la répétition concerne des avances accordées à Monsieur P. et réclamées à un tiers et non à lui-même et eu égard au fait que le médiateur de dettes n'est pas intervenu dans la procédure actuelle » .

Un pourvoi a été introduit contre ce jugement et par un arrêt prononcé le 7 décembre 2015, la Cour de cassation a cassé le jugement susvisé et a renvoyé la cause au juge compétent, pour les motifs suivants :

« En vertu de l'article 99, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

Ensuite de cette subrogation, le centre n'intente pas d'autre action que celle du bénéficiaire, mais il intente, par une action distincte, celle en paiement des indemnités du bénéficiaire lui-même dans les droits duquel il est subrogé.

Il s'ensuit que le tribunal compétent pour connaître de cette action est déterminé sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire.

En vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1° dont celle relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité ». (Cass., 7 décembre 2015, R.G. C. 15.0152.N/2, consultable sur www.juridat.be)

13.

En l'espèce, l'action diligentée par le C.P.A.S. de CHARLEROI est une action subrogatoire visant au paiement par l'U.N.M.Libres des indemnités assurance maladie auxquelles Monsieur B. pouvait prétendre pour la période du 11 au 31 août 2015 et dans les droits duquel le C.P.A.S. se dit valablement subrogé, à concurrence du montant de l'avance consentie sur ces arriérés d'indemnités assurance maladie invalidité.

La compétence matérielle du Tribunal doit être déterminée sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire (suivant l'arrêt précité de la Cour de cassation). Or, l'action de Monsieur B. , est une action en paiement des indemnités assurance maladie invalidité.

Le Tribunal du travail de céans est donc matériellement compétent, sur pied de l'article 580, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

IV. RECEVABILITE

14.

La demande a été introduite dans les formes et dans le délai légal. Elle est recevable. Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

V. FONDEMENT

15.

En vertu de l'article 24, § 1^{er}, 2° de la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale :

§ 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

(...)

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

16.

En l'espèce, il n'est pas contesté par l'U.N.M.Libres que :

- le C.P.A.S. de CHARLEROI a effectivement octroyé à Monsieur B. Stéphane, un revenu d'intégration à partir du 11 août 2015, au titre d'avances sur une créance d'indemnités assurance maladie invalidité ;
- l'U.N.M.Libres n'a pas directement accordé les indemnités assurance maladie invalidité à Monsieur B. , mais les a versées le 17 septembre 2015 à titre rétroactif après annulation d'une décision négative médicale du médecin-conseil, notamment pour la période du 11 au 31 août 2015 ;
- les avances accordées par le C.P.A.S. de CHARLEROI recouvrent une même période que celle concernée par le paiement d' indemnités assurance maladie invalidité ;

17.

L'U.N.M.Libres conteste être redevable au C.P.A.S. de CHARLEROI du montant de 738, 36 € accordé par le C.P.A.S à Monsieur B. au titre d'avances sur ses indemnités assurance maladie invalidité. Elle fait valoir deux arguments :

- l'information de la subrogation légale n'a été portée à sa connaissance qu'en date du 18 septembre 2015, soit postérieurement au versement des arriérés d'indemnités assurance maladie.
- A supposer que la connaissance de la subrogation doive être considérée comme acquise au 14 septembre 2015, le courrier du 14 septembre 2015 ne permettait pas à l'U.N.M.Libres de mettre en œuvre la subrogation en l'absence d'indication du montant de la créance et de la période sur laquelle la subrogation portait.

18.

Si la subrogation légale existe de plein droit au profit du C.P.A.S. de CHARLEROI à dater du moment où celui-ci consent une avance sur des indemnités assurance maladie invalidité, celle-ci ne peut produire ses effets qu'à dater du moment où l'U.N.M.Libres a été avertie de l'existence de cette subrogation légale. (en ce sens, voir C.Trav. Mons, (7^{ème} chambre), 4 juin 2008, R.G. n° 19.845, annexé à l'avis écrit de l'Auditeur du travail)

En l'espèce, il est établi par le dossier de pièces du C.P.A.S. de CHARLEROI que ce dernier a faxé en date du 14 septembre 2015 à l'U.N.M.Libres, la subrogation légale dont elle bénéficiait suite au versement du revenu d'intégration sociale à Monsieur B Stéphane au titre d'avances sur les droits aux arriérés d'indemnités AMI.

La subrogation légale était donc effective à dater du 14 septembre 2015, soit antérieurement au versement des arriérés d'indemnités AMI.

Le premier grief n'est pas fondé.

19.

Dans l'arrêt précité, la Cour du travail de Mons a considéré que l'organisme payeur et l'ONEm avaient été dûment avertis de l'existence de la subrogation légale du C.P.A.S., par le courrier de ce dernier contenant notamment :

- l'information de ces organismes de l'aide qu'il accordait à titre d'interventions mensuelles ;
- la précision qu'il s'agissait bien d'avances sur des allocations de chômage ;
- une demande aux organismes concernés de lui communiquer la date à laquelle ils comptaient liquider les arriérés pour permettre une transmission par le C.P.A.S. d'un décompte total des avances consenties (C.Trav. Mons, 4 juin 2008, op.cit).

Dans la présente espèce, le courrier daté du 14 septembre 2015, faxé le jour même et adressé également par envoi recommandé du 15 septembre 2015 avec A.R., contient des mentions tout à fait similaires, à savoir :

- l'existence de la subrogation légale du C.P.A.S. dans les droits de Monsieur B/ aux arriérés d'indemnités AMI, et les références légales la consacrant ;
- la précision que le revenu d'intégration sociale accordé à Monsieur B/ est versé au titre d'avances dans les droits aux arriérés d'indemnités AMI ;
- la demande à l'U.N.M.Libres de lui communiquer la date à laquelle les arriérés d'indemnités AMI seront liquidés pour permettre une transmission par le C.P.A.S. d'un décompte total des avances consenties à Monsieur B. ainsi que les coordonnées de la personne de contact ;

L'effectivité de la subrogation légale consentie au profit du C.P.A.S. n'est pas subordonnée au respect d'un quelconque formalisme particulier, tel l'indication du montant de la créance détenue par le C.P.A.S. et de la période sur laquelle la subrogation légale portait.

Le deuxième grief n'est pas fondé.

20.

En vertu de la subrogation légale, le C.P.A.S. de CHARLEROI a donc « pris la place » de Monsieur B à concurrence du montant des avances consenties par le centre.

Ayant été dûment avisée le 14/09/2015 de l'existence de cette subrogation légale, l'U.N.M.Libres, après avoir pris sa décision (selon l'U.N.M.Libres, le 15/9/2015) d'accorder avec effet rétroactif des arriérés d'indemnités AMI à Monsieur B, devait donc prendre contact avec le C.P.A.S. de CHARLEROI, afin de connaître la période visée par les avances consenties et le montant de celles-ci, avant de liquider les arriérés à qui de droit.

Les arriérés d'indemnités AMI relatifs à la période du 11 au 31 août 2015 devaient être liquidés uniquement entre les mains du C.P.A.S. de CHARLEROI à concurrence du montant du revenu d'intégration sociale accordé à titre d'avances pour cette même période à Monsieur B, soit pour 738, 36 € (montant non contesté) et non entre les mains de Monsieur B

Le C.P.A.S. de CHARLEROI est dès lors en droit de réclamer ce montant à l'U.N.M.Libres.

Sa demande est déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

- se déclare compétent matériellement ;
- dit le recours recevable et fondé ;
- condamne l'U.N.M.Libres à payer au C.P.A.S. de CHARLEROI :
 - la somme de 738, 36 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 5 février 2016, puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
 - les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 370,94 € (130, 94 € de frais de citation + 240,00 € d'indemnité de procédure) ;
- autorise l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi rendu et signé par la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE,
Mme VAN HELLEMONT,
Mr ROSA,
Mme PILLOD,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



PILLOD

VAN HELLEMONT



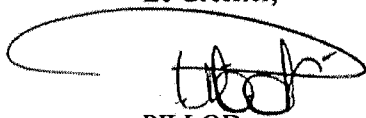
ROSA

BRASSELLE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VAN HELLEMONT, Juge social au titre d'employeur et pour Monsieur ROSA, Juge social au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

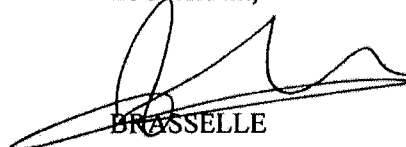
Et prononcé à l'audience publique du 1^{er} octobre 2018 de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme V. PILLOD, Greffier.

Le Greffier,



PILLOD

Le Président,



BRASSELLE